



RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/2589 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 2025

instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de chlorure de choline originaire de la République populaire de Chine

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ⁽¹⁾ (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 9, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

1. PROCÉDURE

1.1. Ouverture de l'enquête

- (1) Le 31 octobre 2024, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a ouvert une enquête antidumping concernant les importations de chlorure de choline originaire de la République populaire de Chine (ci-après le «pays concerné» ou la «RPC») sur la base de l'article 5 du règlement de base. Elle a publié un avis d'ouverture au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽²⁾ (ci-après l'«avis d'ouverture»).
- (2) La Commission a ouvert l'enquête à la suite d'une plainte déposée le 17 septembre 2024 par Balchem Italia Srl («Balchem») et Taminco BV («Taminco») (ci-après conjointement dénommés les «plaignants»). La plainte a été présentée par l'industrie de l'Union du chlorure de choline au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base. Elle contenait suffisamment d'éléments de preuve de l'existence d'un dumping et d'un préjudice important en résultant pour justifier l'ouverture de l'enquête.

1.2. Enregistrement

- (3) Par son règlement d'exécution (UE) 2025/92 ⁽³⁾ (ci-après le «règlement relatif à l'enregistrement»), la Commission a soumis à enregistrement les importations du produit concerné.

1.3. Mesures provisoires

- (4) Conformément à l'article 19 bis du règlement de base, la Commission a communiqué aux parties, le 2 juin 2025, une synthèse des droits proposés et les détails du calcul des marges de dumping et des marges suffisantes pour éliminer le préjudice causé à l'industrie de l'Union. Les parties intéressées ont été invitées à présenter leurs observations sur l'exactitude des calculs dans un délai de trois jours ouvrables.
- (5) Bien que l'invitation à présenter des observations ait porté exclusivement sur l'exactitude des calculs ⁽⁴⁾, trois producteurs-exportateurs, à savoir Jinan Pharmaceuticals («Jinan»), Shandong Aocter Feed Additives Co. Ltd («Aocter»), Shandong FY Feed Technology Co., Ltd («FY Feed») et sa société liée, Shandong Yinfeng Biological Technology Co., Ltd («YB»), et un importateur indépendant, Kirsch Pharma GmbH («Kirsch»), ont formulé plusieurs observations sur le fond. Ces observations ont été réitérées après l'information provisoire et sont examinées aux points 1.4 et 2.2 ci-dessous.

⁽¹⁾ JO L 176 du 30.6.2016, p. 21, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1036/oj>.

⁽²⁾ JO C, C/2024/6602, 31.10.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2024/6602/oj>.

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2025/92 de la Commission du 20 janvier 2025 soumettant à enregistrement les importations de chlorure de choline originaire de la République populaire de Chine (JO L, 2025/92, 21.1.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/92/oj).

⁽⁴⁾ La notification préalable indique explicitement que: «Les observations devraient se limiter à l'exactitude des calculs. À ce stade, la Commission ne prend en considération que les observations relatives aux erreurs matérielles. Il s'agit notamment d'erreurs d'addition, de soustraction ou d'autres fonctions arithmétiques, d'erreurs de copie, de doublons, d'application d'unités de mesure ou de taux de conversion incohérents et de tout autre type similaire d'erreur que la Commission considère comme étant une erreur d'écriture. Toute autre observation ne sera examinée qu'après la notification des mesures provisoires.».

- (6) Le 30 juin 2025, par son règlement d'exécution (UE) 2025/1288⁽⁵⁾ (ci-après le «règlement provisoire»), la Commission a institué des droits antidumping provisoires sur les importations de chlorure de choline originaire de la République populaire de Chine.

1.4. Suite de la procédure

- (7) À la suite de la communication des faits et considérations essentiels sur la base desquels un droit antidumping provisoire a été institué (ci-après l'«information provisoire»), un importateur indépendant, Kirsch, et trois producteurs-exportateurs, Jinan, FY Feed et Aocter, ainsi que la Chambre de commerce chinoise pour l'importation et l'exportation de produits alimentaires, de produits autochtones et de sous-produits animaux (ci-après la «CCC»)⁽⁶⁾ ont présenté des observations écrites exposant leur point de vue sur les conclusions provisoires dans le délai prévu à l'article 2, paragraphe 1, du règlement provisoire.
- (8) Les parties qui l'ont demandé ont eu la possibilité d'être entendues. Des auditions ont eu lieu avec les importateurs indépendants Van Eeghen NV (ci-après «Van Eeghen») et Kirsch.
- (9) Dans ses observations sur les mesures provisoires, la CCC a allégué que la Commission n'avait pas correctement indiqué les limites de l'industrie de l'Union, avait omis de communiquer des informations essentielles concernant les capacités, la production, les ventes et les exportations de l'industrie de l'Union ainsi que la consommation, par cette industrie, de différentes formes de chlorure de choline, et n'avait pas indiqué la méthode spécifique utilisée pour calculer la marge de dumping (se bornant à communiquer la marge bénéficiaire et les coûts environnementaux et de main-d'œuvre). La CCC a constaté et critiqué le fait que seules des informations relatives aux conclusions finales avaient été communiquées, sans rien dévoiler du raisonnement ou du processus de calcul sous-jacent; selon elle, cette omission constitue un vice de procédure lié à une information insuffisante des parties, qui a eu pour effet de vider de son sens la procédure de réexamen, d'exclure les parties intéressées de l'accès aux informations, de les empêcher d'examiner et de vérifier la détermination préliminaire de la Commission et de soulever des objections sur le fond ou des preuves contraires, ce qui a fortement amoindri la capacité des parties intéressées, dont la CCC, d'exercer raisonnablement leurs droits de la défense, et a porté atteinte à la justice procédurale. Certaines de ces observations ont été réitérées après l'information finale.
- (10) La Commission a réfuté ces allégations. Elle a expliqué que les calculs du dumping et du préjudice étaient spécifiques à chaque société et qu'ils contenaient des informations confidentielles, qui ne sont divulguées qu'aux parties concernées. Les méthodes sous-tendant ces calculs et les niveaux de droit qui en résultent sont toutefois exposés en détail aux sections 3.5 et 6.1 du règlement provisoire, respectivement pour la marge de dumping et la marge de préjudice. La Commission a également indiqué, dans le règlement provisoire, la définition de l'industrie de l'Union.
- (11) De même, elle a fourni et évalué les informations essentielles concernant l'industrie de l'Union que la CCC a déclarées manquantes, et a indiqué les sources de ces données.
- (12) La Commission a continué de rechercher et de vérifier toutes les informations jugées nécessaires à l'établissement de ses conclusions définitives. Pour établir ses conclusions définitives, la Commission a examiné les observations présentées par les parties intéressées et a révisé ses conclusions provisoires lorsque cela était nécessaire.
- (13) La Commission a informé toutes les parties intéressées des faits et considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé d'instituer un droit antidumping définitif sur les importations de chlorure de choline originaire de la République populaire de Chine (ci-après l'«information finale»). Un délai a également été accordé à toutes les parties pour leur permettre de présenter leurs observations concernant l'information finale. Les parties qui l'ont demandé ont également eu la possibilité d'être entendues.
- (14) À la suite de l'information finale, Aocter, CFNA, FY Feed, Kirsch et YB ont présenté des observations. Une audition a eu lieu avec Kirsch.

⁽⁵⁾ Règlement d'exécution (UE) 2025/1288 de la Commission du 27 juin 2025 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de chlorure de choline originaire de la République populaire de Chine (JO L, 2025/1288, 30.6.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/1288/oj).

⁽⁶⁾ La CCC représente, dans la présente procédure, les producteurs-exportateurs suivants: Taian Havay Chemicals Co., Ltd, Liaoning Biochem Co., Ltd, Shandong Aocter Feed Additives Co., Ltd et Shandong FY Feed Technology Co., Ltd.

1.5. Arguments concernant l'ouverture de l'enquête

- (15) En l'absence d'observations concernant l'ouverture de l'enquête, les conclusions énoncées aux considérants 6 à 12 du règlement provisoire ont été confirmées.

1.6. Échantillonnage

- (16) En l'absence d'observations concernant l'échantillonnage, les conclusions énoncées aux considérants 13 à 17 du règlement provisoire ont été confirmées.

1.7. Réponses aux questionnaires et visites de vérification

- (17) La Commission a corrigé une erreur matérielle au considérant 20 du règlement provisoire. Des réponses au questionnaire ont été reçues non pas d'un importateur indépendant et d'un utilisateur, mais de deux importateurs du produit soumis à l'enquête (Kirsch et Van Eeghen).
- (18) Moyennant cette correction, et en l'absence d'observations, les considérants 18 à 21 du règlement provisoire ont été confirmés.

1.8. Période d'enquête et période considérée

- (19) Il est rappelé que la période d'enquête est comprise entre le 1^{er} octobre 2023 et le 30 septembre 2024 et que la période considérée est comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et la fin de la période d'enquête. En l'absence d'observations, le considérant 22 du règlement provisoire a été confirmé.

2. PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

2.1. Produit soumis à l'enquête, produit concerné et produit similaire

- (20) En l'absence d'observations, les considérants 23 à 30 du règlement provisoire ont été confirmés.

2.2. Arguments relatifs à la définition du produit

- (21) À la suite de la notification préalable et de l'institution des mesures provisoires, des observations relatives à la définition du produit ont été présentées par écrit et/ou lors d'une audition par le producteur-exportateur Jinan, les importateurs indépendants Kirsch et Van Eeghen, la CCC, les plaignants et Algrý Química.

2.2.1. Arguments visant à exclure le chlorure de choline de qualité alimentaire

2.2.1.1. Arguments et avis des parties intéressées sur ces arguments

- (22) Jinan, Kirsch et Van Eeghen ont réitéré l'allégation déjà formulée au stade provisoire selon laquelle le chlorure de choline destiné à la consommation humaine (de qualité alimentaire) et celui destiné à l'alimentation animale devaient être considérés comme des produits distincts, compte tenu de leurs différences sur le plan du procédé de production, du degré de pureté et du comportement du marché, notamment les prix. Au vu de ces différences, ces sociétés ont insisté pour que le chlorure de choline de qualité alimentaire soit exclu des mesures. Les plaignants et Algrý Química ont appuyé la décision provisoire de la Commission de ne pas exclure le chlorure de choline de qualité alimentaire de la définition du produit soumis à l'enquête.
- (23) Pour ce qui est du procédé de production, la Commission a constaté, au considérant 34 du règlement provisoire, que le chlorure de choline destiné à la consommation humaine et celui destiné à l'alimentation animale étaient fabriqués de la même manière, mais que le chlorure de choline vendu à l'industrie alimentaire faisait l'objet de normes d'essai plus strictes et devait être accompagné de certificats de contrôle. Dans ses observations sur les mesures provisoires, Van Eeghen a fait valoir que le procédé de production du chlorure de choline de qualité alimentaire était plus structuré et supposait des investissements et des coûts de production plus élevés, que le produit ainsi obtenu était soumis à un contrôle de qualité plus strict et que son conditionnement présentait des particularités techniques qui sont absentes de celui du chlorure de choline destiné à l'alimentation animale. Kirsch a par ailleurs affirmé que les coûts de production du chlorure de choline de qualité alimentaire étaient intrinsèquement plus élevés que ceux du chlorure de choline destiné à l'alimentation animale.

- (24) Les plaignants ont quant à eux fait valoir que le chlorure de choline, quels que soient sa forme, son degré de pureté et sa concentration, provenait des mêmes matières premières et était obtenu par le même procédé chimique, aboutissant in fine au même produit chimique. Ils estimaient donc que le chlorure de choline destiné à l'alimentation animale et le celui destiné à la consommation humaine constituaient deux types du même produit. Algrý Química, seul producteur de l'Union actif sur les deux marchés pendant la période considérée, a déclaré produire du chlorure de choline en solution liquide destiné à l'alimentation animale et à la consommation humaine, issu dans les deux cas du même procédé de production. Cette société a toutefois indiqué que le produit de qualité alimentaire faisait l'objet d'un traitement plus poussé en vue de sa centrifugation et de sa cristallisation, entraînant des coûts de production supplémentaires.
- (25) En ce qui concerne le niveau de pureté, Jinan, Van Eeghen et Kirsch ont fait valoir que le chlorure de choline de qualité alimentaire était une substance pure sous forme de cristaux ou de poudre cristalline d'un degré de pureté supérieur à 98 %, tandis que le chlorure de choline destiné à l'alimentation animale présentait un niveau de pureté moindre, généralement inférieur à 90 %. Cet argument a été contesté par les plaignants ⁽⁷⁾, qui ont indiqué que les critères de pureté applicables au chlorure de choline de qualité alimentaire étaient essentiellement les mêmes que ceux fixés pour le chlorure de choline destiné à l'alimentation animale. Cette conclusion était fondée sur une comparaison des exigences de pureté applicables au chlorure de choline destiné à l'alimentation animale établies, d'une part, dans le règlement d'exécution (UE) n° 795/2013 de la Commission ⁽⁸⁾ concernant l'autorisation du chlorure de choline en tant qu'additif pour l'alimentation de toutes les espèces animales et, d'autre part, à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁹⁾ concernant l'adjonction de vitamines, de minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires, à l'article 4, paragraphe 4, de la directive n° 2002/46/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁰⁾ relative au rapprochement des législations des États membres concernant les compléments alimentaires et à l'article 15, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 609/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹¹⁾ concernant les denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge, les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales et les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids.
- (26) Van Eeghen et Kirsch ont par ailleurs allégué, en s'appuyant sur le Codex des produits chimiques alimentaires ⁽¹²⁾, que le chlorure de choline de qualité alimentaire faisait l'objet de normes plus strictes en matière d'essais et de contrôles de qualité en vue de certifier le degré de pureté exigé par la réglementation en vigueur pour la consommation humaine. Les plaignants ont contesté l'affirmation selon laquelle l'application de normes d'essai différentes au chlorure de choline de qualité alimentaire entraîne des coûts sensiblement plus élevés.
- (27) Au vu des différences entre ces produits quant au degré de pureté, au procédé de production et à l'utilisation finale, Jinan, Van Eeghen et Kirsch ont allégué que le niveau des prix et le comportement du marché du chlorure de choline de qualité alimentaire différaient notablement de ceux du chlorure de choline destiné à l'alimentation animale. Dans leurs observations, Jinan et Kirsch ont affirmé que le prix du chlorure de choline de qualité alimentaire était cinq à huit fois supérieur à celui du chlorure de choline destiné à l'alimentation animale. Cette différence de prix serait due aux exigences plus strictes en matière de pureté et aux étapes supplémentaires du procédé de production.
- (28) Les plaignants ont observé que l'utilisation de chlorure de choline (que ce soit dans les aliments pour animaux ou dans les denrées alimentaires) n'était pas un facteur de coût majeur, dans la mesure où les mêmes matières premières et les mêmes procédés chimiques sont utilisés pour obtenir les deux types de chlorure de choline. Selon les plaignants, les principaux facteurs de coût ayant une influence sur le prix unitaire sont la forme (par exemple, poudre cristalline, chlorure de choline sur un support) et le volume des produits.
- (29) Algrý Química a affirmé que le prix de vente du chlorure de choline de qualité alimentaire était de facto plus élevé que celui du chlorure de choline destiné à l'alimentation animale, et que cela était lié aux coûts de transformation supplémentaires et au comportement spécifique sur le marché des clients achetant le produit de qualité alimentaire. Toutefois, Algrý Química n'a quantifié ni les coûts supplémentaires, ni la différence de prix entre les deux types de produits.

⁽⁷⁾ Courrier enregistré sous la référence TRON t25.007798.

⁽⁸⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 795/2013 de la Commission du 21 août 2013 concernant l'autorisation du chlorure de choline en tant qu'additif pour l'alimentation de toutes les espèces animales (JO L 224 du 22.8.2013, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2013/795/oj).

⁽⁹⁾ Règlement (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant l'adjonction de vitamines, de minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires (JO L 404 du 30.12.2006, p. 26, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2006/1925/oj>).

⁽¹⁰⁾ Directive 2002/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les compléments alimentaires (JO L 183 du 12.7.2002, p. 51, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2002/46/oj>).

⁽¹¹⁾ Règlement (UE) n° 609/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 concernant les denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge, les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales et les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids et abrogeant la directive 92/52/CEE du Conseil, les directives 96/8/CE, 1999/21/CE, 2006/125/CE et 2006/141/CE de la Commission, la directive 2009/39/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements (CE) n° 41/2009 et (CE) n° 953/2009 de la Commission (JO L 181 du 29.6.2013, p. 35, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/609/oj>).

⁽¹²⁾ Les éléments de preuve fournis sont soumis au droit d'auteur et ne peuvent être divulgués.

- (30) Par ailleurs, Kirsch a allégué que les capacités de production de l'Union en ce qui concerne le chlorure de choline de qualité alimentaire étaient insuffisantes pour répondre à la demande du marché de l'Union. Cette affirmation n'a cependant été étayée par aucun élément de preuve. Sur ce point, les plaignants ont fait savoir à la Commission qu'ils seraient en mesure de produire du chlorure de choline pour le marché alimentaire moyennant de très faibles investissements supplémentaires et dans un court laps de temps. Ils se sont déclarés disposés à le faire s'il y avait une demande et si les conditions du marché étaient équitables. Algry Química a également indiqué qu'elle augmenterait sa production en fonction de la demande si les conditions du marché étaient équitables.
- (31) Van Eeghen a estimé que l'enquête devrait suivre l'approche adoptée par la Commission dans sa décision 2012/343/UE⁽¹³⁾ concernant les importations de protéines de soja originaires de la RPC, dans laquelle une distinction a été établie entre les produits destinés à la consommation humaine et ceux destinés à l'alimentation animale et où la définition du produit a été limitée, à la demande du plaignant. Van Eeghen s'est également prévalu de la jurisprudence constante, invoquant l'arrêt du Tribunal du 28 février 2017, *Yingli Energy*, dans l'affaire T-160/14, ECLI:EU:T:2017:125, point 111⁽¹⁴⁾, l'arrêt du Tribunal du 25 janvier 2017, *Rusal Armenal ZAO*, dans l'affaire T-512/09 RENV, ECLI:EU:T:2017:26, point 151⁽¹⁵⁾, ainsi que l'arrêt du Tribunal du 21 juin 2023, *Guangdong Haomei New Materials et Guangdong King Metal Light Alloy Technology*, dans l'affaire T-326/21, ECLI:EU:T:2023:347, point 66⁽¹⁶⁾.
- (32) Au considérant 35 du règlement provisoire, il est indiqué qu'Algry Química a mis en garde contre le risque de contournement des mesures visant le chlorure de choline destiné à l'alimentation animale en cas d'exclusion du chlorure de choline destiné à la consommation humaine. À la suite de l'institution des mesures provisoires, Van Eeghen a estimé que le risque de contournement était négligeable, arguant du fait que les différences de forme, de prix et de conditionnement entre les deux types de produit concerné permettraient de les distinguer facilement lors des contrôles douaniers. Kirsch a fait valoir qu'il ne serait ni avantageux sur le plan économique, ni viable sur le plan pratique de faire passer du chlorure de choline destiné à l'alimentation animale pour du chlorure de choline de qualité alimentaire, compte tenu des exigences réglementaires applicables à ce dernier type de produit. À la suite de l'information finale, Kirsch a affirmé que le risque de contournement des mesures en cas d'exclusion du chlorure de choline de qualité alimentaire était négligeable, dans la mesure où un tel contournement pouvait facilement être évité.
- (33) Les plaignants ont marqué leur désaccord avec cette affirmation et ont considéré que le risque de contournement était bien réel. Cela se devrait essentiellement i) au degré de pureté très proche des deux produits; ii) au fait que tous les producteurs actifs sur le marché de l'Union sont en mesure de le produire; et iii) au fait que du chlorure de choline liquide pourrait être importé dans l'Union sous la forme d'une solution prétendument destinée à la cristallisation, autrement dit pour le marché alimentaire, donc en franchise de droits, mais être ensuite vendu sur le marché des aliments pour animaux après dédouanement.

2.2.1.2. Analyse des observations par la Commission

- (34) À titre liminaire, la Commission a rappelé qu'une règle importante pour déterminer si des types de produits constituent un seul et même produit est qu'ils présentent les mêmes caractéristiques physiques, techniques et/ou chimiques essentielles. En d'autres termes, l'existence de procédés de production différents, le cas échéant, ne permet pas en elle-même de déterminer si un type de produit est un produit distinct, dès lors que les types de produits obtenus par ces procédés sont identiques pour ce qui est de leurs caractéristiques physiques, techniques et chimiques essentielles. Dans le même ordre d'idées, une utilisation finale distincte peut ne pas être un facteur déterminant si les caractéristiques physiques, techniques et chimiques essentielles sont les mêmes. De la même manière, des différences de coûts et de prix ne suffisent pas en soi à conclure qu'un type de produit donné est à considérer comme un produit distinct, dès lors que ce type de produit présente les mêmes caractéristiques physiques, techniques et chimiques essentielles que le produit concerné.
- (35) Sur le fond, la Commission a pris acte du fait que les deux parties s'accordent à considérer que la première phase du procédé de production est similaire ou identique pour le chlorure de choline destiné à l'alimentation animale et celui destiné à la consommation humaine, la production ultérieure de ce dernier entraînant des exigences plus

⁽¹³⁾ Décision 2012/343/UE de la Commission du 27 juin 2012 clôturant la procédure antidumping concernant les importations de certains concentrés de protéine de soja originaires de la République populaire de Chine (JO L 168 du 28.6.2012, p. 38, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2012/343/oj>).

⁽¹⁴⁾ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:62014TJ0160>.

⁽¹⁵⁾ [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:62009TJ0512\(01\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:62009TJ0512(01)).

⁽¹⁶⁾ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:62021TJ0326>.

strictes en matière d'essais et de contrôles de qualité. De même, les procédés de centrifugation et de cristallisation représentent une étape supplémentaire de transformation du liquide en solide après la purification du chlorure de choline de qualité alimentaire. Bien que le chlorure de choline de qualité alimentaire puisse faire l'objet de procédés de purification puis de séchage spécifiques, le degré de pureté ne constitue pas une marque distinctive entre les deux types de produits ⁽¹⁷⁾. Eu égard à ces considérations, la Commission a estimé que le procédé de production des deux types de produit n'était pas fondamentalement différent.

- (36) La Commission a observé que le chlorure de choline de qualité alimentaire et celui destiné à l'alimentation animale avaient des prix de vente distincts, dictés par des différences de clientèle; elle a par ailleurs indiqué que des étapes supplémentaires de production, d'essai et de certification étaient nécessaires pour les types de produit destinés à la consommation humaine. Ces étapes supplémentaires semblent néanmoins limitées, et aucune partie intéressée n'a présenté de chiffres contrôlables montrant la différence de coûts de production. En tout état de cause, comme expliqué au considérant 34 ci-dessus, même un prix de vente sensiblement différent ne constituerait pas un élément de nature à justifier l'exclusion d'un type de produit de la définition du produit.
- (37) La Commission a rappelé que le marché des produits de qualité alimentaire est relativement petit et représente, selon les estimations, 5 % tout au plus du marché de l'Union. Par conséquent, et compte tenu du fait que les trois producteurs de l'Union ont tous déclaré être aptes et disposés à fournir ce marché lorsque des conditions de concurrence équitables auront été mises en place, la Commission a considéré que la sécurité de l'approvisionnement en chlorure de choline de qualité alimentaire n'était pas menacée.
- (38) Enfin, la Commission a indiqué que le risque de contournement pouvait se concrétiser de différentes manières, faisant observer que la forme, le prix et le conditionnement pouvaient être adaptés à cette fin si les produits de qualité alimentaire étaient exclus de la définition du produit.
- (39) En ce qui concerne l'allégation de Van Eeghen résumée au considérant 31 ci-dessus, la Commission a rappelé que, dans sa décision 2012/343/UE, la demande du plaignant d'exclure de la définition du produit les concentrés simples de protéine de soja destinés à l'alimentation animale avait été acceptée en raison de l'incohérence des données concernant l'industrie de l'Union, compte tenu des nettes différences existant sur le plan technique, chimique et commercial entre les deux types de protéine de soja. La Commission a estimé que l'incohérence des données était un facteur pertinent pour limiter la définition du produit dans sa décision 2012/343/UE. Dans ce cas, à la suite de la limitation de la définition du produit, la seule société qui produisait le type de produit exclu de la définition n'a plus été considérée comme faisant partie de l'industrie de l'Union, étant donné qu'elle ne produisait pas d'autres types du produit concerné. La Commission a considéré que les circonstances ayant conduit à la limitation de la définition du produit et à la révision de l'industrie de l'Union dans cette affaire concernant les protéines de soja ne s'appliquaient pas à la présente procédure, étant donné qu'Algry Quimica, un producteur de l'Union de chlorure de choline de qualité alimentaire, produit également du chlorure de choline destiné à la consommation humaine, et que les plaignants se sont dits aptes et disposés à en produire lorsque cela deviendra économiquement viable. Par conséquent, l'argument de Van Eeghen selon lequel la demande d'exclusion de produits en l'espèce devrait être acceptée au vu du raisonnement appliqué par la Commission dans la décision 2012/343/UE, tel que résumé, est rejeté.

2.2.1.3. Conclusion

- (40) Comme indiqué au considérant 26 du règlement provisoire, le chlorure de choline est le produit de trois procédés de réaction successifs. Tout d'abord, le méthanol et l'ammoniac réagissent pour former de la triméthylamine (TMA). La TMA réagit ensuite avec de l'acide chlorhydrique (HCl) pour former du chlorhydrate de triméthylamine. Troisièmement, le chlorhydrate de triméthylamine réagit avec l'oxyde d'éthylène pour former du chlorure de choline liquide. Ce procédé est le seul qui permette de produire chimiquement du chlorure de choline; il en définit les caractéristiques chimiques de base, quelles que soient la qualité, la forme ou l'utilisation du produit. Les mêmes matières premières et les mêmes réactions chimiques sont utilisées pour produire le chlorure de choline, que sa forme finale soit destinée à l'alimentation animale ou à des usages humains. Une fois produit selon ce procédé, le chlorure de choline liquide peut être utilisé tant pour l'alimentation animale que pour la consommation humaine.
- (41) La Commission a analysé aux considérants 34 à 37 ci-dessus les arguments présentés à l'appui de la demande visant à exclure le chlorure de choline de qualité alimentaire de la définition du produit. Elle a confirmé l'homogénéité de la définition du produit dans la présente enquête. En outre, la Commission a conclu que le fait de limiter les mesures au chlorure de choline destiné à l'alimentation animale risquait uniquement de compromettre l'efficacité des mesures, ce qui pourrait nuire à l'industrie de l'Union en créant un risque de contournement.

⁽¹⁷⁾ D'après l'évaluation de l'additif pour l'alimentation animale consistant en du chlorure de choline pour toutes les espèces animales en vue du renouvellement de son autorisation (Assessment of the feed additive consisting of choline chloride for all animal species for the renewal of its authorisation) publiée par l'EFSA, «l'autorisation actuelle fixe une teneur en chlorure de choline d'une pureté minimale de 99 % dans la substance active sur une base anhydre».

2.2.2. *Autres arguments relatifs à la définition du produit*

- (42) À la suite de l'institution des mesures provisoires, la CCC a affirmé que la Commission devrait limiter la définition du produit à l'un des deux types du produit soumis à l'enquête, à savoir le chlorure de choline primaire ou transformé, ou procéder, à titre subsidiaire, à des évaluations distinctes. La CCC a fait valoir que la dynamique de marché du chlorure de choline primaire (non mélangé avec des supports) et celle du chlorure de choline transformé étaient différentes, étant donné que le premier assurait au marché de l'Union une diversification de la chaîne d'approvisionnement et une compétitivité des prix, tandis que le second entrait en concurrence directe avec les producteurs de l'Union.
- (43) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a annoncé que le produit soumis à l'enquête était le chlorure de choline, toutes formes et tous degrés de pureté confondus, sur support ou non, ayant une teneur minimale en chlorure de choline de 30 % en poids, à l'exclusion du tétrahydrate de chlorure calcique de phosphorylcholine. Les parties intéressées ont été informées que les observations sur la définition du produit devaient être communiquées à la Commission dans les dix jours suivant la date de publication de l'avis d'ouverture. Jusqu'à l'allégation mentionnée au considérant précédent, la CCC n'avait formulé aucune observation. En outre, son allégation relative à des dynamiques de marché différentes n'a pas été étayée. L'argument de la CCC est donc rejeté.

2.2.3. *Conclusion relative à la définition du produit*

- (44) Compte tenu de ce qui précède, les considérants 31 à 36 du règlement provisoire ont été confirmés.

3. DUMPING

- (45) À la suite de l'information provisoire, les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon Aocter, FY Feed, YB, la CCC et l'importateur indépendant Van Eeghen ont formulé des observations sur les conclusions provisoires relatives au dumping.
- (46) Van Eeghen a ajouté à sa demande d'exclusion de produit (voir le point 2.2.1 ci-dessus) qu'il n'y avait aucun élément de preuve de l'existence d'un dumping en ce qui concerne le chlorure de choline de qualité alimentaire.
- (47) La Commission a observé que Van Eeghen n'avait pas étayé sa demande. En outre, la Commission a rappelé que, dès lors que la demande d'exclusion de produit relative au chlorure de choline de qualité alimentaire était rejetée (considérant 41), la question du calcul d'une marge de dumping distincte pour ce type de chlorure de choline devenait sans objet.

3.1. **Valeur normale**

- (48) Les détails du calcul de la valeur normale sont exposés aux considérants 45 à 141 du règlement provisoire.

3.1.1. *Existence de distorsions significatives*

- (49) À la suite de l'information provisoire, la CCC a présenté des observations sur l'existence de distorsions significatives en RPC.
- (50) La CCC a affirmé que les distorsions du marché alléguées étaient dépourvues de tout fondement et que les documents cités dans la plainte ne prouvaient aucunement l'existence de prétendues distorsions en ce qui concerne l'industrie du chlorure de choline chinoise. Elle a réitéré que i) l'industrie chinoise du chlorure de choline est principalement constituée d'entreprises privées; ii) les pouvoirs publics ne participent pas à l'industrie du chlorure de choline et ne la soutiennent pas; et iii) même si l'État détient certaines parts, celles-ci confèrent uniquement des droits d'investissement (par exemple des droits à dividendes) et ne concernent pas les activités des entreprises.
- (51) À propos de ces allégations, la Commission rappelle qu'aux considérants 54 à 77 du règlement provisoire, elle a analysé d'elle-même si des distorsions significatives existaient dans le secteur du chlorure de choline en RPC, au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base. Cette analyse a porté sur l'examen des interventions étatiques importantes dans l'économie chinoise en général, mais également sur la situation spécifique du marché dans le secteur en cause, qui comprend le produit concerné.

- (52) De fait, les aspects visés dans les allégations i) et iii) de la CCC ont été examinés par la Commission aux considérants 55 à 64 du règlement provisoire, dans lesquels elle a apprécié la question de savoir si le secteur du chlorure de choline en RPC est constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités chinoises ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité, au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), premier tiret, du règlement de base. Il a été établi qu'au moins un producteur de chlorure de choline, à savoir Tianli Energy, était contrôlé par une entreprise publique et que le groupe Sinochem et le groupe Sinopec, deux entreprises publiques centrales, produisaient de l'oxyde d'éthylène, nécessaire à la production de chlorure de choline. Un autre producteur, Shandong Hualu Huasheng Chemical Co., Ltd, dont l'État détient 32,08 % des parts, est le plus grand producteur de triméthylamine, un autre intrant de la production de chlorure de choline, sur le marché intérieur chinois.
- (53) En ce qui concerne les aspects mentionnés dans l'allégation ii) de la CCC, elles ont été examinées par la Commission aux considérants 65 à 77 du règlement provisoire dans le contexte de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), deuxième et troisième tirets, du règlement de base, où il a été conclu que les pouvoirs publics chinois avaient mis en place des mesures pour inciter les opérateurs à se conformer aux objectifs de politique publique visant à appuyer les industries encouragées. Ces mesures ont une incidence sur l'industrie chimique chinoise, qui englobe et conditionne l'industrie du chlorure de choline en Chine. Elles empêchent les forces du marché de fonctionner librement.
- (54) Eu égard à ce qui précède, les arguments de la CCC ont été rejetés. En l'absence d'autres observations, les considérants 45 à 103 du règlement provisoire ont été confirmés.

3.1.2. Pays représentatif

- (55) Aucune observation n'a été reçue quant au choix du pays représentatif approprié conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), premier tiret, du règlement de base. Par conséquent, les conclusions énoncées aux considérants 104 à 114 du règlement provisoire ont été confirmées.

3.1.3. Facteurs de production

- (56) À la suite de l'information provisoire, Aocter a affirmé que pour la détermination des frais généraux de fabrication, la Commission avait comptabilisé deux fois certains coûts. Cet argument a été rejeté par la Commission. Les informations détaillées sous-tendant cette allégation étaient sensibles et ont donc été traitées par la Commission dans une réponse sensible adressée à Aocter.
- (57) À la suite de l'information finale, Aocter a réitéré son allégation que la Commission avait comptabilisé deux fois certains coûts de recherche et développement, déjà pris en compte dans les frais généraux de fabrication utilisés pour le calcul du dumping.
- (58) La Commission a confirmé que les coûts de recherche et développement n'avaient pas été comptabilisés deux fois lors du calcul de la valeur normale applicable à Aocter, ainsi qu'elle l'avait déjà indiqué dans l'information finale.

3.1.3.1. Poudre de rafle de maïs

- (59) À la suite de l'information provisoire, FY Feed et YB ont allégué que les données communiquées au niveau des codes marchandises à 8 chiffres ne constituaient pas une base suffisante pour l'établissement d'une valeur de référence représentative pour la poudre de rafle de maïs. Ces sociétés ont par ailleurs estimé que les prix à l'importation et à l'exportation des rafles de maïs pourraient être faussés, étant donné que l'industrie brésilienne et mexicaine du maïs a bénéficié de subventions et d'autres aides publiques. FY Feed et YB ont donc demandé qu'il soit envisagé d'utiliser le prix à l'importation de la poudre de rafle de maïs en provenance de Malaisie comme valeur de référence plus appropriée, le volume des importations de la Malaisie étant le plus élevé parmi les quatre pays représentatifs initialement proposés, à savoir le Mexique, la Thaïlande, le Brésil et la Malaisie.
- (60) La Commission a jugé incohérents les arguments de FY Feed et YB. Les volumes déterminant les prix à l'exportation brésiliens de matières telles que la poudre de rafle de maïs étaient beaucoup plus importants (plus de 487 000 tonnes) que les volumes des importations malaisiennes en provenance de sources non faussées (moins de 20 000 tonnes), considérés par FY Feed et YB comme constituant une base plus appropriée pour l'établissement d'une valeur de référence pour la poudre de rafle de maïs. En outre, FY Feed et YB n'ont fourni aucune analyse démontrant dans quelle mesure les subventions alléguées pouvaient avoir eu une incidence sur les prix brésiliens à l'importation et à l'exportation de poudre de rafle de maïs. Par conséquent, la Commission a rejeté ces arguments, et la valeur de référence indiquée dans le règlement provisoire a donc été confirmée. L'argument relatif aux éventuelles subventions accordées à l'industrie mexicaine du maïs a été considéré comme dénué de pertinence, étant donné que la Commission n'a pas proposé d'utiliser les données mexicaines.

3.1.3.2. Chlorure de choline, liquide à 50 %

- (61) À la suite de l'information provisoire, FY Feed et YB ont allégué que le prix de référence pour le chlorure de choline liquide à 50 % (ci-après le «CC50») n'était ni raisonnable ni représentatif. FY Feed et YB n'ont pas fourni de résumé non confidentiel de cette allégation. En outre, la Commission a rappelé que, comme indiqué dans la deuxième note sur les sources utilisées pour le calcul de la valeur normale, une part importante des importations totales de CC50 au Brésil, en Malaisie, au Mexique ou en Thaïlande provenait de Chine. Par conséquent, les prix à l'importation du CC50 dans chacun de ces pays s'avèrent, d'une part, faussés par les volumes importants importés de Chine et, d'autre part, peu fiables en raison des volumes négligeables importés d'autres pays tiers. Aussi la Commission a-t-elle jugé plus approprié d'utiliser le volume de transactions le plus large possible afin de disposer d'une base fiable et non faussée pour établir une valeur de référence. Elle a donc confirmé l'utilisation du prix des importations en provenance de tous les pays dans tous les pays [à l'exclusion de la Chine et des pays énumérés à l'annexe 1 du règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁸⁾] comme valeur de référence internationale. Par conséquent, l'allégation a été rejetée.
- (62) À la suite de l'information finale, FY Feed et YB ont réitéré leur allégation selon laquelle le prix unitaire de CC50 proposé par la Commission était excessivement élevé. Ces parties se sont référées au classement douanier du chlorure de choline fini, dont relèvent à la fois les produits destinés à l'alimentation animale et ceux de qualité alimentaire, variant considérablement en prix, et le CC50, produit intermédiaire utilisé pour produire du chlorure de choline fini. Les deux produits ont été classés sous le même code, à savoir SH 2923 10. En raison de cette classification commune, il n'a pas été possible d'établir de distinction entre les données correspondant à chaque type de produit; les données relatives aux seules importations de CC50 ont donc été faussées, d'où le fait que les prix de référence actuels soient gonflés.
- (63) Comme indiqué au considérant 61, la Commission a confirmé une nouvelle fois que, dans certains cas, aux fins de la détermination des valeurs de référence, il est nécessaire de s'appuyer sur le volume de transactions le plus large possible afin de disposer d'une base fiable et non faussée pour établir une valeur de référence. Cet argument réitéré a donc été rejeté.
- (64) En outre, à la suite de l'information finale, FY Feed et YB ont proposé que le coût et la consommation du CC50 soient rétablis afin de refléter les coûts et les consommations des matières premières utilisées en amont sur la base des données vérifiées de YB.
- (65) La Commission observe que, pour calculer une valeur normale sur la base de coûts de production représentant des valeurs de référence conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base, il est nécessaire de tenir compte des facteurs de production utilisés en tant que tels par le producteur-exportateur. En l'espèce, le producteur-exportateur était l'entité juridique FY Feed, qui a effectivement utilisé du CC50 pour l'étape de production concernée. Il était donc impossible de représenter les coûts et les facteurs de production supportés par le fournisseur en amont YB, comme l'ont suggéré les parties. Par conséquent, la Commission a rejeté cette proposition.

3.1.3.3. Vapeur

- (66) À la suite de l'information provisoire, Aocter a allégué que les caractéristiques de la vapeur utilisée par Aocter garantissaient un rendement énergétique plus favorable que ce qu'exprimait la valeur de référence provisoire.
- (67) La Commission a accepté cet argument. Le calcul sous-jacent de la valeur de référence était sensible en ce qu'il concernait spécifiquement le cas d'Aocter. La valeur de référence pour la vapeur ainsi calculée, qui n'a été appliquée qu'à Aocter, est de [400-450] CNY/tonne.

3.1.3.4. Main-d'œuvre

- (68) À la suite de l'information provisoire, FY Feed et YB se sont opposées à l'utilisation d'un coût horaire de la main-d'œuvre de 97,98 CNY pour 2022. Ces sociétés ont extrait de la base de données de l'OIT les tarifs horaires applicables dans le secteur de l'industrie au Brésil pour 2023 et 2024, soit respectivement 24,18 CNY et 24,27 CNY. Pour l'industrie manufacturière brésilienne, FY Feed et YB ont extrait des tarifs horaires de 24,30 CNY et 24,28 CNY respectivement pour 2023 et 2024.

⁽¹⁸⁾ Règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers (JO L 123 du 19.5.2015, p. 33, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2015/755/oj>).

- (69) La Commission a accepté les arguments avancés par FY Feed et YB et a utilisé le coût horaire moyen simple de la main-d'œuvre dans le secteur industriel et dans le secteur manufacturier en 2023 et 2024 comme valeur de référence actualisée. Le résultat était de 24,26 CNY par heure. La valeur de référence corrigée a été appliquée à tous les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon.

3.2. Prix à l'exportation

- (70) À la suite de l'information provisoire, Aocter a présenté des arguments concernant le calcul du prix à l'exportation effectué par la Commission. La Commission a partiellement accepté ces arguments. Les informations détaillées sous-tendant les arguments en question étaient sensibles et ont donc été traitées par la Commission dans une réponse sensible adressée à Aocter.

3.3. Comparaison

- (71) En l'absence d'observations, les conclusions énoncées aux considérants 148 à 151 du règlement provisoire ont été confirmées.

3.4. Marges de dumping

- (72) Comme indiqué aux considérants 67, 69 et 70, à la suite des arguments avancés par les parties intéressées, la Commission a révisé les marges de dumping.
- (73) Les marges de dumping définitives, exprimées en pourcentage du prix CIF (coût, assurance et fret) frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établissent comme suit:

Société	Marge de dumping définitive (en %)
Aocter	205,5
FY Feed	510,3
YB	510,3
Autres sociétés ayant coopéré	364,8
Toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine	510,3

4. PRÉJUDICE

4.1. Définition de l'industrie de l'Union et de la production de l'Union

- (74) À la suite de l'information provisoire, la CCC a réitéré sa position, exprimée au considérant 160 du règlement provisoire, selon laquelle les sécheurs du produit soumis à l'enquête devaient être considérés comme des producteurs, le séchage constituant selon elle une étape de production importante. Toutefois, dans ses observations sur la nécessité d'inclure les sécheurs dans l'industrie de l'Union, la CCC n'a apporté aucun élément nouveau susceptible d'invalider l'analyse de la Commission présentée aux considérants 161 à 163 du règlement provisoire. Par conséquent, la Commission a confirmé l'exclusion des sécheurs de la définition de l'industrie de l'Union aux fins de la présente enquête, étant donné que les sécheurs n'ont pas coopéré à l'enquête, que le procédé de séchage n'entraîne aucune modification significative de la composition chimique et que, pour deux des trois producteurs de l'Union, le processus de séchage était pleinement intégré dans leurs activités. L'allégation formulée à titre subsidiaire par la CCC selon laquelle la Commission devrait procéder à une évaluation distincte de l'existence d'un préjudice important pour les sécheurs, indépendamment de l'analyse effectuée pour les producteurs, est donc devenue sans objet.
- (75) Kirsch a allégué que les deux plaignants n'étaient actifs que sur le segment des produits destinés à l'alimentation animale et que leur part de marché ne se rapportait qu'à ce segment, de sorte que le segment des produits de qualité alimentaire était insuffisamment couvert par l'enquête. Cette société a donc demandé que la Commission procède à une analyse distincte pour les deux catégories de produit afin de déterminer si le segment des produits de qualité alimentaire était lésé. À la suite de l'information finale, la CCC a également demandé qu'il soit procédé à une analyse segmentée, eu égard aux différences de prix et de clientèles entre le chlorure de choline de qualité alimentaire et celui destiné à l'alimentation animale.

- (76) La Commission a rappelé, comme expliqué au considérant 183 du règlement provisoire, que les macrodonnées présentées dans ce règlement se rapportent aux trois producteurs de l'Union; autrement dit, elles englobent les données d'Algry Química, dont la production et les ventes sur le segment des produits de qualité alimentaire étaient importantes. En outre, la Commission a confirmé aux considérants 40 et 41 ci-dessus que le chlorure de choline de qualité alimentaire et celui destiné à l'alimentation animale devaient être considérés comme un seul et même produit aux fins de la présente enquête. Qui plus est, la Commission a indiqué que les conditions d'une analyse segmentée du préjudice, telles qu'énoncées au considérant 165 du règlement provisoire, n'étaient pas remplies, compte tenu de l'existence de ventes et d'importations représentatives de l'industrie de l'Union en provenance du pays concerné sur les deux segments. Enfin, les éventuelles différences de prix entre les deux types de produits sont déjà prises en compte dans les calculs de la marge de dumping et de la marge de préjudice, chaque type de produit faisant l'objet de déclarations distinctes par les parties intéressées. Sur cette base, les conditions d'une analyse segmentée entre le chlorure de choline de qualité alimentaire et celui destiné à l'alimentation animale ne sont pas remplies; l'argument est donc rejeté.
- (77) En l'absence d'autres observations, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 158 à 166 du règlement provisoire.

4.2. Consommation de l'Union

- (78) En l'absence d'observations concernant la consommation de l'Union, la Commission a confirmé les conclusions énoncées aux considérants 167 à 170 du règlement provisoire.

4.3. Importations en provenance du pays concerné

- (79) La CCC a critiqué la méthode utilisée par la Commission afin d'établir les volumes et les valeurs des importations en prenant pour base les importations relevant d'un seul code tarifaire, étant donné que le chlorure de choline est importé sous plusieurs codes NC, dont certains couvrent également d'autres produits. Une explication détaillée de cette méthode a fait l'objet de la note au dossier t25.005185, mise à la disposition des parties intéressées le même jour que le règlement provisoire. En particulier, la CCC a affirmé que l'essentiel des importations chinoises était constitué d'additifs pour l'alimentation animale sur support, lesquels ne relèvent pas du code NC 2923 10 sur lequel était fondée, selon elle, l'analyse de la Commission. Elle a donc estimé que le code NC 2923 10 ne permettait pas de rendre entièrement compte des importations du produit concerné. À la suite de l'information finale, FY Feed et Yinfeng ont observé que le code SH 2923 10 désignait à la fois le chlorure de choline fini et le CC50, ce qui impliquait selon elles que les données relatives aux importations pouvaient être faussées.
- (80) La Commission a précisé, comme indiqué au considérant 171 du règlement provisoire et dans la note au dossier susmentionnée, que son analyse n'était pas fondée sur le code NC 2923 10 mais sur le code TARIC à 10 chiffres 2923 10 00 90, qui ne concerne que le chlorure de choline. Par ailleurs, la CCC, FY Feed et Yinfeng n'ont proposé aucune autre méthode pour établir les volumes et les prix des importations. Leurs observations ont donc été rejetées.
- (81) À la suite de l'information finale, la CCC a allégué que l'évolution des prix à l'exportation telle qu'illustrée par les importations relevant du code NC 2923 10 ou du code TARIC à 10 chiffres 2923 10 00 90 était incomplète, dans la mesure où les importations de chlorure de choline relevant des codes NC ex 2309 90 31, ex 2309 90 96 et ex 3824 99 96 n'étaient pas prises en compte dans cette analyse.
- (82) La Commission a relevé que cet argument ne ressortait pas des données figurant dans le tableau 4 du règlement provisoire, mais qu'il reposait entièrement sur les prix à l'exportation vers l'Union de la Chine provenant de la base de données Comtrade des Nations unies pour le code NC 2923 10 et pour tous les codes SH désignant le produit⁽⁹⁾. La Commission a observé que l'évolution des prix pour le code NC 2923 10 et pour tous les codes SH pertinents était similaire. Dans tous les cas, les prix ont évolué à la hausse en 2022 puis à la baisse en 2023 et au cours de la période d'enquête. L'argument a donc été rejeté.
- (83) Kirsch a allégué que le volume des importations en provenance du pays concerné était comparable à celui des importations en provenance d'autres pays tiers en 2023 et au cours de la période d'enquête et que, par conséquent, le préjudice causé à l'industrie de l'Union ne pouvait pas être imputé uniquement aux premières.

⁽⁹⁾ Courrier enregistré sous la référence TRON t25.007296.

- (84) La Commission a précisé que les importations en provenance du pays concerné s'élevaient à 20 024 tonnes en 2023 et à 22 626 tonnes au cours de la période d'enquête (tableau 3 du règlement provisoire), tandis que les importations en provenance d'autres pays s'élevaient à 3 962 tonnes en 2023 et à 3 089 tonnes au cours de la période d'enquête (tableau 12 du règlement provisoire). L'allégation de Kirsch a donc été rejetée.
- (85) Kirsch a par ailleurs allégué, sans avancer le moindre élément de preuve, qu'Algry Química, seul producteur de l'Union de chlorure de choline de qualité alimentaire, avait augmenté le prix de vente de ce type de produit au cours des dernières années, et a affirmé que cette augmentation prétendue du prix de vente prouvait que les importations en provenance de la RPC n'avaient entraîné aucun blocage des prix au cours de la période considérée. La Commission a rejeté cette allégation, étant donné que l'analyse du blocage des prix visée au considérant 180 du règlement provisoire était une analyse à l'échelle nationale portant sur les volumes et les prix de l'ensemble des importations originaires du pays concerné par rapport aux données relatives à l'industrie de l'Union en ce qui concerne les coûts de production globaux de celle-ci et la perte de rentabilité qui en a résulté. Cette allégation a donc été rejetée.
- (86) En réponse aux observations formulées à la suite de l'information provisoire en ce qui concerne la marge de sous-cotation des prix indicatifs (voir considérant 113), la marge de sous-cotation, qui était comprise entre 35 % et 41 % selon le considérant 179 du règlement provisoire, a également dû être mise à jour, faisant apparaître une marge moyenne pondérée de sous-cotation des prix variant de 31 % à 39 %.
- (87) En l'absence d'autres observations concernant les importations en provenance du pays concerné, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 171 à 178 et 180 du règlement provisoire.

4.4. Situation économique de l'industrie de l'Union

4.4.1. Généralités

- (88) En l'absence d'observations, la Commission a confirmé les considérants 181 à 187 du règlement provisoire.

4.4.2. Indicateurs macroéconomiques

4.4.2.1. Production, capacités de production et utilisation des capacités

- (89) En l'absence d'observations, la Commission a confirmé les considérants 188 à 191 du règlement provisoire.

4.4.2.2. Volume des ventes et part de marché

- (90) En l'absence d'observations, la Commission a confirmé les considérants 192 et 193 du règlement provisoire.

4.4.2.3. Croissance

- (91) En l'absence d'observations, la Commission a confirmé le considérant 194 du règlement provisoire.

4.4.2.4. Emploi et productivité

- (92) En l'absence d'observations, la Commission a confirmé les considérants 195 à 197 du règlement provisoire.

4.4.2.5. Importance de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures

- (93) En l'absence d'observations, la Commission a confirmé les considérants 198 et 199 du règlement provisoire.

4.4.3. Indicateurs microéconomiques

4.4.3.1. Prix et facteurs influant sur les prix

(94) En l'absence d'observations, la Commission a confirmé les considérants 200 et 201 du règlement provisoire.

4.4.3.2. Coûts de la main-d'œuvre

(95) En l'absence d'observations, la Commission a confirmé les considérants 202 à 203 du règlement provisoire.

4.4.3.3. Stocks

(96) En l'absence d'observations, la Commission a confirmé les considérants 204 à 205 du règlement provisoire.

4.4.3.4. Rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser les capitaux

(97) En l'absence d'observations, la Commission a confirmé les considérants 206 à 211 du règlement provisoire.

4.5. Conclusion relative au préjudice

(98) Au vu de ce qui précède, la Commission a conclu, sur la base des conclusions communiquées dans le règlement provisoire, que l'industrie de l'Union avait subi un préjudice important au sens de l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base, et les considérants 212 à 214 du règlement provisoire ont donc été confirmés.

5. LIEN DE CAUSALITÉ

5.1. Effets des importations faisant l'objet d'un dumping

(99) Van Eeghen a allégué que rien n'indiquait l'existence d'un dumping en ce qui concerne le chlorure de choline de qualité alimentaire, étant donné que son prix de vente avait augmenté au cours des huit dernières années.

(100) Selon cette société, en l'absence de signes d'un tel dumping, rien ne permettait de conclure à un préjudice important pour l'industrie de l'Union sur le segment des produits de qualité alimentaire. Ainsi qu'elle l'a expliqué au considérant 47, la Commission a rejeté l'argument relatif à l'absence d'un dumping pour ce type de produit, en pointant notamment le fait que le chlorure de choline de qualité alimentaire et celui destiné à l'alimentation animale sont considérés comme constituant un seul et même produit aux fins de la présente enquête. La conclusion formulée à ce considérant, à savoir que la question du calcul d'une marge de dumping distincte pour le chlorure de choline de qualité alimentaire est sans objet, s'applique mutatis mutandis aux conclusions relatives au préjudice. L'argument a donc été rejeté.

(101) En l'absence d'autres observations, la Commission a confirmé les considérants 216 à 218 du règlement provisoire.

5.2. Effets d'autres facteurs

5.2.1. Importations en provenance de pays tiers

(102) Kirsch a allégué qu'en 2023 et au cours de la période considérée, les importations en provenance d'autres pays étaient comparables, en volume, à celles en provenance du pays concerné.

(103) La Commission a observé que l'interprétation par Kirsch des chiffres indiqués dans le règlement provisoire concernant les importations en provenance du pays concerné et d'autres pays tiers n'était pas correcte. Dans ses observations, Kirsch a indiqué que les importations en provenance de pays tiers s'élevaient à 7 000 tonnes, contre 8 000 tonnes pour les importations en provenance du pays concerné pendant l'année 2023 et la période d'enquête. La Commission a confirmé les considérants 172 et 221 du règlement provisoire, dans lesquels il est indiqué que les importations en provenance du pays concerné se sont élevées à 20 024 tonnes en 2023 et à 20 626 tonnes au cours de la période d'enquête, tandis que celles en provenance d'autres pays tiers se sont élevées à 3 962 tonnes en 2023 et à 3 089 tonnes au cours de la période d'enquête. L'argument de Kirsch a donc été rejeté.

(104) En l'absence d'observations, la Commission a confirmé les considérants 219 à 224 du règlement provisoire.

5.2.2. *Résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union*

(105) En l'absence d'observations, la Commission a confirmé les considérants 225 à 227 du règlement provisoire.

5.2.3. *Augmentation des prix des matières premières et de l'énergie*

(106) En l'absence d'observations, la Commission a confirmé les considérants 228 et 229 du règlement provisoire.

5.2.4. *Diminution de la consommation*

(107) En l'absence d'observations, la Commission a confirmé les considérants 230 et 231 du règlement provisoire.

5.2.5. *Autres facteurs*

(108) En l'absence d'observations, la Commission a confirmé le considérant 232 du règlement provisoire.

5.3. **Conclusion concernant le lien de causalité**

(109) En l'absence d'autres observations, la Commission a confirmé les considérants 233 à 235 du règlement provisoire.

6. NIVEAU DES MESURES

6.1. **Marge de préjudice**

(110) La CCC a jugé douteuse la prise en compte, dans la marge de préjudice, des coûts de production futurs résultant de la mise en conformité avec les exigences légales en matière d'environnement et de travail pour l'un des producteurs de l'Union, conformément à l'article 7, paragraphe 2 *quinquies*, du règlement de base, qui selon elle ne reposerait pas sur des éléments de preuve positifs ou un examen objectif, les conclusions de la Commission étant dès lors fondées sur de pures hypothèses ou présomptions. La CCC s'est référée au rapport de l'Organe d'appel de l'OMC dans l'affaire États-Unis-Acier laminé à chaud ⁽²⁰⁾, dans lequel il était rappelé que les enquêtes devaient reposer sur des éléments de preuve ayant un «caractère affirmatif, objectif et vérifiable», et non sur des spéculations ou des hypothèses.

(111) La Commission a confirmé que la nature et le montant des coûts visés au considérant 242 du règlement provisoire avaient été déterminés lors des visites de vérification effectuées auprès des producteurs de l'Union sur la base d'événements passés. Au vu du caractère juridiquement contraignant de ces coûts, la Commission a confirmé la certitude de leur survenance future. L'argument est donc rejeté.

(112) FY Feed et YB ont présenté des observations sur le calcul de leurs prix CIF dans les calculs de la sous-cotation des prix indicatifs. En particulier, elles ont allégué que la Commission avait sous-évalué les droits de douane applicables, car elle ne leur aurait pas appliqué toutes les positions tarifaires concernées donnant lieu à des droits de douane pour les importations en provenance de la RPC. Selon elles, cette erreur aurait conduit à une sous-évaluation du prix CIF et aurait donc indûment augmenté la marge de sous-cotation des prix indicatifs.

(113) La Commission a réexaminé les calculs et a constaté qu'en effet, elle n'avait pas appliqué les taux de droits de douane d'une manière cohérente, lorsque cela se justifiait, aux prix à l'exportation des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon. Elle a donc corrigé cette erreur matérielle, ce qui a entraîné une révision de toutes les marges de préjudice.

(114) À la suite de l'information provisoire, Aocter a présenté des observations sur le calcul de la valeur CIF utilisée pour le calcul de la marge de préjudice, affirmant que la Commission aurait dû utiliser le fret maritime réel du produit soumis à l'enquête importé dans l'Union.

⁽²⁰⁾ https://www.wto.org/english/tratop_e/dispu_e/184abr_e.pdf, point 192.

- (115) Comme l'a indiqué Aocter dans ses observations, la valeur CIF utilisée pour le calcul de la marge de préjudice était fondée sur les valeurs CIF déclarées par cette société. Ces données étaient fondées sur des estimations raisonnables effectuées par Aocter elle-même et étaient comprises dans la vérification qui a eu lieu dans les locaux d'Aocter. La Commission n'a vu aucune raison de corriger ces valeurs CIF. Cet argument a donc été rejeté.
- (116) En l'absence d'autres observations, la Commission a confirmé les considérants 236 à 245 du règlement provisoire.

7. INTÉRÊT DE L'UNION

7.1. Intérêt de l'industrie de l'Union

- (117) En l'absence d'observations concernant l'intérêt de l'industrie de l'Union, la Commission a confirmé le considérant 251 du règlement provisoire.

7.2. Intérêt des importateurs indépendants

- (118) En l'absence d'observations concernant l'intérêt des importateurs indépendants, la Commission a confirmé le considérant 253 du règlement provisoire.

7.3. Intérêt des utilisateurs

- (119) À la suite de l'institution des mesures provisoires, la CCC a fait valoir que les droits antidumping bloqueraient presque totalement les importations en provenance de Chine, dont elle estimait qu'elles avaient une part de marché de 87 %. Selon la CCC, les mesures entraîneraient de ce fait inévitablement une forte volatilité du marché.
- (120) La Commission a tout d'abord observé que la part de marché chinoise au cours de la période d'enquête n'était pas de 87 % mais de [32 %-37 %], comme indiqué dans le tableau 3 du règlement provisoire. En outre, l'allégation de la CCC n'a pas été étayée et la Commission a par ailleurs observé que les capacités de production de l'industrie de l'Union dépassaient la consommation dans l'Union. Sur cette base, l'allégation selon laquelle les mesures entraîneraient une forte volatilité du marché, susceptible d'affecter de manière disproportionnée les utilisateurs ou toute autre partie, a été rejetée.
- (121) À la suite de l'information finale, la CCC a observé que de nombreux utilisateurs avaient établi des relations d'approvisionnement avec des exportateurs chinois, et que l'institution de mesures perturberait donc dans tous les cas la chaîne d'approvisionnement de l'Union. Kirsch a fait valoir que l'institution de mesures antidumping pourrait avoir des incidences négatives sur la chaîne d'approvisionnement du chlorure de choline de qualité alimentaire, qui auraient des répercussions sur la production de préparations pour nourrissons et d'aliments destinés à la nutrition clinique dans l'Union.
- (122) La Commission a rappelé que l'institution de mesures rétablirait des conditions de concurrence équitables et garantirait ainsi une chaîne d'approvisionnement en chlorure de choline à la fois stable et issu de sources multiples sur le marché de l'Union, ce qui serait favorable aux utilisateurs de l'Union. Comme indiqué au considérant 37, le marché des produits de qualité alimentaire représente tout au plus 5 % du marché de l'Union et le dumping préjudiciable a conduit l'industrie de l'Union à se concentrer, pour assurer sa survie, sur le marché plus vaste de l'alimentation animale. Grâce aux mesures antidumping, l'industrie de l'Union devrait à nouveau s'orienter vers le marché alimentaire et consacrer davantage de capacités à son approvisionnement, ce qui profitera à l'industrie utilisatrice concernée. Sur cette base, la Commission a considéré que les mesures n'affecteraient pas indûment la chaîne d'approvisionnement des utilisateurs. Les demandes de la CCC et de Kirsch ont donc été rejetées.
- (123) En l'absence d'autres observations concernant l'intérêt des utilisateurs, la Commission a confirmé le considérant 256 du règlement provisoire.

7.4. Conclusion concernant l'intérêt de l'Union

- (124) En l'absence d'autres observations concernant l'intérêt de l'Union, la Commission a confirmé le considérant 257 du règlement provisoire.

8. MESURES ANTIDUMPING DÉFINITIVES

8.1. Mesures définitives

- (125) Compte tenu des conclusions concernant le dumping, le préjudice, le lien de causalité, le niveau des mesures et l'intérêt de l'Union et, conformément à l'article 9, paragraphe 4, du règlement de base, il convient d'instituer des mesures antidumping définitives afin d'éviter l'aggravation du préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations du produit concerné qui font l'objet d'un dumping.
- (126) Lors de l'audition qui a fait suite à l'information finale, Kirsch a proposé un contingent tarifaire pour une quantité correspondant à ses importations, applicable uniquement au chlorure de choline de qualité alimentaire. Ayant établi qu'il n'existe aucune raison impérieuse d'exclure le chlorure de choline de qualité alimentaire de la définition du produit (voir point 2.2.1 ci-dessus) et qu'il est dans l'intérêt de l'Union d'instituer des mesures, la Commission a considéré que le contingent tarifaire pour un type de produit spécifique serait de nature à affaiblir l'efficacité des mesures. Elle a donc rejeté la demande de Kirsch.
- (127) Eu égard à ce qui précède, les taux de droit antidumping définitifs, exprimés en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établissent comme suit:

Société	Droit antidumping définitif (en %)
Shandong Aocter Feed Additives Co., Ltd	115,9
Shandong FY Feed Technology Co., Ltd	90,0
Shandong Yinfeng Biological Technology Co., Ltd	90,0
Autres sociétés ayant coopéré	94,9
Toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine	115,9

- (128) Les taux de droit antidumping individuels par société figurant dans le présent règlement ont été établis sur la base des conclusions de la présente enquête. Ils reflètent donc la situation constatée au cours de l'enquête pour les sociétés concernées. Ces taux de droit s'appliquent donc exclusivement aux importations du produit soumis à l'enquête originaire du pays concerné et fabriqué par les entités juridiques citées. Les importations du produit concerné fabriqué par toute autre société dont le nom n'est pas spécifiquement mentionné dans le dispositif du présent règlement, y compris les entités liées aux sociétés spécifiquement mentionnées, ne peuvent pas bénéficier de ces taux et il convient qu'elles soient soumises au taux de droit applicable à «toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine».
- (129) Une société peut demander l'application de ces taux de droit antidumping individuels si elle change ultérieurement le nom de son entité. La demande doit être adressée à la Commission ⁽²¹⁾. Elle doit contenir toutes les informations nécessaires permettant de démontrer que ce changement n'a pas d'effet sur le droit de la société à bénéficier du taux qui lui est applicable. Si le changement de nom de la société n'a pas d'effet sur le droit de celle-ci à bénéficier du taux de droit qui lui est applicable, un règlement relatif au changement de raison sociale sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (130) Afin de réduire autant que possible les risques de contournement liés à la différence existant entre les taux de droit, des mesures spéciales sont nécessaires pour garantir la bonne application des droits antidumping individuels. L'application des droits antidumping individuels est subordonnée à la présentation d'une facture commerciale en bonne et due forme aux autorités douanières des États membres. La facture doit être conforme aux exigences énoncées à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du présent règlement. Jusqu'à présentation de cette facture, les importations devraient être soumises au droit antidumping applicable à «toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine».

⁽²¹⁾ Courriel: TRADE-TDI-NAME-CHANGE-REQUESTS@ec.europa.eu; Commission européenne, direction générale du commerce, direction G, rue de la Loi 170, 1040 Bruxelles, Belgique.

- (131) Bien que la présentation de cette facture soit nécessaire pour que les autorités douanières des États membres appliquent les taux de droit antidumping individuels aux importations, cette facture n'est pas le seul élément que les autorités douanières doivent prendre en considération. De fait, même en présence d'une facture satisfaisant à toutes les exigences énoncées à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du présent règlement, les autorités douanières des États membres devraient effectuer leurs contrôles habituels et peuvent, comme dans tous les autres cas, exiger des documents supplémentaires (documents d'expédition, etc.) afin de vérifier l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration et de garantir que l'application consécutive du taux de droit est justifiée, conformément à la législation douanière.
- (132) Si le volume des exportations de l'une des sociétés bénéficiant de taux de droit individuels plus faibles devait augmenter de façon significative, en particulier après l'institution des mesures concernées, cette augmentation de volume pourrait être considérée comme constituant en soi une modification de la configuration du commerce résultant de l'institution de mesures, au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base. Dans de telles circonstances, une enquête anticontournement pourrait être ouverte, pourvu que les conditions requises à cet effet soient remplies. Cette enquête pourrait porter, entre autres, sur la nécessité de supprimer le ou les taux de droit individuels et d'instituer, par conséquent, un droit à l'échelle nationale.
- (133) Afin d'assurer l'application correcte des droits antidumping, il convient que le droit antidumping applicable à toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine s'applique non seulement aux producteurs-exportateurs n'ayant pas coopéré à la présente enquête, mais aussi aux producteurs qui n'ont effectué aucune exportation vers l'Union au cours de la période d'enquête.
- (134) Les producteurs-exportateurs qui n'ont pas exporté le produit concerné vers l'Union au cours de la période d'enquête devraient pouvoir demander auprès de la Commission à être soumis au taux de droit antidumping applicable aux sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon. La Commission devrait faire droit à cette demande, pourvu que trois conditions soient remplies. Le nouveau producteur-exportateur devrait démontrer: i) qu'il n'a pas exporté le produit concerné vers l'Union pendant la période d'enquête; ii) qu'il n'est pas lié à un producteur-exportateur qui l'a fait; et iii) qu'il a exporté le produit concerné par la suite ou a souscrit une obligation contractuelle et irrévocable d'exportation de quantités substantielles.

8.2. Perception définitive des droits provisoires

- (135) Compte tenu des marges de dumping constatées et de l'importance du préjudice causé à l'industrie de l'Union, il est jugé nécessaire de percevoir définitivement, jusqu'à concurrence des niveaux établis par le présent règlement, les montants déposés au titre des droits antidumping provisoires institués par le règlement provisoire.

8.3. Perception rétroactive

- (136) Comme indiqué à la section 1.2 ci-dessus, la Commission a soumis à enregistrement les importations du produit soumis à l'enquête.
- (137) Au stade définitif de l'enquête, les données recueillies dans le cadre de l'enregistrement ont été évaluées. La Commission a déterminé si les critères fixés à l'article 10, paragraphe 4, du règlement de base étaient remplis pour la perception rétroactive des droits définitifs.
- (138) Aux termes de l'article 10, paragraphe 4, point d), du règlement de base, il faut qu'«en plus du niveau des importations ayant causé un préjudice au cours de la période d'enquête, il y ait une nouvelle augmentation substantielle des importations, qui, compte tenu du moment auquel elles sont effectuées, de leur volume ou d'autres circonstances, est de nature à compromettre gravement l'effet correctif du droit antidumping définitif à appliquer».
- (139) Pour cette analyse, la Commission a d'abord comparé les volumes d'importations moyens mensuels du produit concerné au cours de la période d'enquête avec les volumes d'importations moyens mensuels au cours de la période allant du mois ayant suivi la période d'enquête jusqu'au dernier mois complet ayant précédé l'institution des mesures provisoires. La Commission a établi une augmentation des importations chinoises de 34 %.
- (140) Toutefois, depuis l'ouverture de la présente enquête, les prix des importations chinoises ont augmenté et étaient supérieurs de 29 % à la moyenne des prix au cours de la période d'enquête. La Commission ne dispose d'aucune information dans le dossier selon laquelle, malgré cette hausse des prix, l'industrie de l'Union subirait un préjudice supplémentaire.

- (141) Sur cette base, et compte tenu notamment de la hausse significative des prix des importations chinoises depuis l'ouverture de l'enquête, la Commission a conclu que les conditions énoncées à l'article 10, paragraphe 4, du règlement de base pour l'application rétroactive du droit antidumping définitif n'étaient pas remplies.

9. DISPOSITION FINALE

- (142) Compte tenu de l'article 109 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil ⁽²²⁾, lorsqu'un montant doit être remboursé à la suite d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, le taux d'intérêt devrait être le taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement tel qu'il est publié dans la série C du *Journal officiel de l'Union européenne* en vigueur le premier jour civil de chaque mois.
- (143) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Un droit antidumping définitif est institué sur les importations de chlorure de choline, sous toutes ses formes et pour tous ses degrés de pureté, sur support ou non, ayant une teneur minimale en chlorure de choline de 30 % en poids, à l'exclusion du tétrahydrate de chlorure calcique de phosphorylcholine portant le numéro CAS 72556-74-2, relevant actuellement des codes NC ex 2923 10 00, ex 2309 90 31, ex 2309 90 96, ex 2106 et ex 3824 99 96 (codes additionnels TARIC tels qu'indiqués au paragraphe 2 ainsi qu'à l'annexe du présent règlement) et originaire de la République populaire de Chine.

2. Le taux du droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, des produits décrits au paragraphe 1 et fabriqués par les sociétés énumérées ci-après s'établit comme suit:

Société	Droit antidumping définitif (en %)	Code additionnel TARIC
Shandong Aocter Feed Additives Co., Ltd, ville de Liaocheng, province du Shandong	115,9	89RB
Shandong FY Feed Technology Co., Ltd, ville de Binzhou, province du Shandong	90,0	89RC
Shandong Yinfeng Biological Technology Co., Ltd, ville de Zouping, province du Shandong	90,0	89RD
Autres sociétés ayant coopéré énumérées en annexe	94,9	Voir annexe
Toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine	115,9	89YY

3. L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées au paragraphe 2 est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit: «Je soussigné(e), certifie que les (volume en tonnes) de chlorure de choline vendues à l'exportation vers l'Union européenne et faisant l'objet de la présente facture ont été produites par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en République populaire de Chine. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.» Jusqu'à présentation de cette facture, le droit applicable à toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine s'applique.

4. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

⁽²²⁾ Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>).

Article 2

Les montants déposés au titre du droit antidumping provisoire institué par le règlement d'exécution (UE) 2025/1288 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de chlorure de choline originaire de la République populaire de Chine sont définitivement perçus. Les montants déposés au-delà des taux de droit antidumping définitifs sont libérés.

Article 3

L'article 1^{er}, paragraphe 2, peut être modifié pour ajouter de nouveaux producteurs-exportateurs chinois et les soumettre au taux de droit antidumping moyen pondéré approprié pour les sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon. Un nouveau producteur-exportateur apporte la preuve:

- a) qu'il n'a pas exporté les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, au cours de la période d'enquête (du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2024);
- b) qu'il n'est pas lié à un exportateur ou à un producteur soumis aux mesures instituées par le présent règlement et qui aurait pu coopérer à l'enquête initiale; et
- c) qu'il a effectivement exporté le produit concerné ou a souscrit une obligation contractuelle et irrévocable d'exportation d'une quantité importante vers l'Union après la fin de la période d'enquête.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Producteurs-exportateurs chinois ayant coopéré non retenus dans l'échantillon:

Nom	Code additionnel TARIC
Liaoning Biochem Co., Ltd	89RE
Be-Long (North) Corporation	89RF
Shandong Jujia Biotech Co., Ltd	89RG
Taian Havay Chemicals Co., Ltd	89RH